

ans par des organisations gouvernementales et non gouvernementales du Canada et des pays en voie de développement.

C. Le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa

105. Le Centre de l'Université d'Ottawa sera associé au CIDDHI par la participation ex officio de son Directeur au Conseil de direction et par sa participation directe aux travaux du CIDDHI. Il sera le premier artisan du réseau canadien et international d'échange et de diffusion de l'information et de la documentation prévu dans le mandat du CIDDHI. Il mettra à la disposition du CIDDHI sa bibliothèque et son centre de documentation. Le CIDDHI octroiera au Centre de l'Université d'Ottawa les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions, y compris des crédits pour l'agrandissement et l'amélioration de sa bibliothèque et de son réseau international de documentation.

106. Le directeur du Centre de l'Université d'Ottawa sera membre ex officio du Conseil de direction du CIDDHI.

D. L'Agence canadienne de développement international (ACDI)

107. L'ACDI sera associée au CIDDHI par la participation ex officio de sa Présidente au Conseil de direction et par la création, au niveau des opérations, d'un mécanisme de consultation (voir les paragraphes 113 et 114).

108. A cause de l'importance de ses moyens et de la crédibilité qu'elle s'est acquise dans le monde en développement, l'ACDI devra devenir l'un des principaux intervenants canadiens dans le domaine se chargeant ainsi d'une bonne part de la réponse qu'il faut apporter à la nouvelle détermination du gouvernement de rendre le Canada plus visiblement présent et plus explicitement disponible dans le secteur du développement des droits humains et des institutions. Naturellement, l'ACDI travaille dans le cadre d'orientations générales et de priorités de programme qui sont établies par les ministres. Par conséquent nous recommandons, afin d'en arriver aux résultats que nous escomptons, que soient données à l'ACDI de nouvelles directives ministérielles qui embrassent une définition élargie du développement de manière à ce qu'elle puisse entreprendre dans le cadre de ses programmes bilatéraux, multilatéraux et spéciaux des initiatives en matière de droits civils et politiques et de non discrimination dans la jouissance de tous les droits humains.

109. Cette définition élargie et sa mise en oeuvre iraient dans le sens de la Déclaration sur le droit au développement (Résolution 41/128) adoptée en 1986 par l'Assemblée générale des